

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion
Tribunal judiciaire de Saint Pierre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des minutes du greffe du
Tribunal Judiciaire St-Pierre (Réunion)

Le président

N° Parquet : 22356000026

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Alexandra GUERIN, Vice-présidente du tribunal judiciaire de Saint-Pierre,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3, ainsi que les articles R.15-33-60-1 à R.15-33-60-10 du Code de procédure pénale ;

Vu les procédures PV n°OF20210722-24, OF20220722-25, OF20220727-55 et OF20220727-56 diligentées par le Service départemental de la Réunion de l'Office français de la biodiversité en co-saisine avec l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique PV n°1134/2022, mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires – CIVIS

29, route de l'Entre-Deux – BP 370 – 97410 SAINT PIERRE PIERREFONDS

Représentée par :

FONTAINE Michel, Président de la CIVIS

Né le 06/05/1952 à ROMANS-SUR-ISERE (26)

Non comparant ayant donné un pouvoir de représentation à

MAILLOT Jean-Louis directeur Général des services de la CIVIS

Comparant

Ayant pour avocat Maître NAVARRO Sébastien, avocat au barreau de Saint-Denis substitué par Maître ITEVA Eloïse ;

Constatons qu'il résulte de la procédure les éléments suivants :

Au cours du mois de juillet 2021, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité (OFB) et du Service Eau et Biodiversité de la DEAL (SEB) effectuaient des contrôles sur quatre ouvrages de captage d'eau situés sur la commune de CILAOS exploités par la régie du Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (SPIEP) de la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS).

Ces contrôles intervenaient dans le cadre du Plan de Contrôle Eau et Nature des débits réservés réglementaires sur les prélèvements d'eau potable situés dans le Cirque de CILAOS, afin de vérifier la mise en application de l'arrêté préfectoral N°2017-688/SG/DRECV du 06 avril 2017 encadrant l'exploitation des captages et imposant des mesures à mettre en œuvre dans les 24 mois après notification de la décision administrative (soit à compter du 06 avril 2019).

Ces mesures se déclinaient comme suit :

- La mise en place d'un dispositif de restitution de débit réservé (débit minimal variant de 5l/s à 10l/s selon l'ouvrage concerné)
- La mise en place d'un compteur volumétrique directement en aval du captage sur la canalisation de départ
- La réalisation d'un relevé du compteur volumétrique tous les mois et la tenue un registre des volumes prélevés mensuellement.

Par ailleurs, la loi imposait l'institution de périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée, obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.

Or, les inspecteurs de l'environnement constataient plusieurs manquements à l'occasion des contrôles opérés sur les lieux de captages dit « Calumets bas » et « Petit matarum aval » le 22 juillet 2021, « Fleurs jaunes amont » et « Bras de la vierge » le 27 juillet 2021, notamment l'absence de matérialisation du PPI sur les quatre ouvrages (absence de panneau d'information sur la présence du captage/absence de fermeture (à clé) ou de restriction d'accès au site pour les piétons) et une exploitation de la prise d'eau ouverte sans restriction ni dispositif de restitution de débit réservé en aval (prélèvement de tout le débit du cours d'eau, sans restitution d'une partie réglementaire en aval, ou restitution très en deçà des seuils imposés).

Ces règles existent en raison des enjeux environnementaux que présentent de tels ouvrages, et notamment leur fort impact sur le milieu aquatique.

En effet, les prélèvements réalisés sur les cours d'eau aux fins de distribution d'eau potable sont des prélèvements définitifs, le cours d'eau étant privé de son débit sur tout son linéaire en aval du captage.

Afin de préserver le fonctionnement du cours d'eau et permettre aux espèces aquatiques qu'il abrite d'effectuer leur cycle biologique, un débit réservé réglementaire à restituer à l'aval de l'ouvrage de prélèvement est ainsi fixé par arrêté préfectoral.

Dans le cas présent, l'absence totale de débit réservé ou minimum biologique, pourrait entraîner la disparition totale des zones vitales de la faune aquatique locale (zones de reproduction, zones de nutrition, zones de repos) avec toute la perte de productivité biologique que cela comporterait. Si quelques mètres en aval du captage le cours d'eau est à sec ou très peu alimenté, la vie aquatique disparaît sur le linéaire du cours d'eau et il en résulterait la mort du cours d'eau.

Au-delà des impératifs qui s'imposent à l'ouvrage en lui-même, il existe des risques liés au non-respect du périmètre de protection immédiate des zones de captage.

Les collectivités locales sont ainsi responsables de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, « patrimoine commun de la nation », aux termes de l'article L. 210-1 du code de l'environnement.

Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique, l'absence de périmètres de protection pouvant engager la responsabilité du service de distribution d'eau potable, du représentant de la collectivité locale d'implantation du captage, ou de l'État.

Le périmètre de protection immédiate (PPI) est un site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même.

Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage, de s'assurer que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine présente des garanties suffisantes et durables, d'interdire et/ou de réglementer les activités les plus à risque vis-à-vis de l'utilisation des eaux, de sensibiliser les usagers concernés par les zones de protection.

L'absence de panneau d'informations sur les interdictions liées à la présence du captage d'eau potable et l'absence de restrictions d'accès au captage augmentent donc les risques sanitaires de pollution et d'altération de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Suite aux constatations du 27 juillet 2021, les inspecteurs de l'environnement de l'OFB se rendaient dans les bureaux de la CIVIS sur la commune de CILAOS afin de rencontrer Monsieur ORANGE Gianni, directeur adjoint de la régie de Service Public Intercommunal de l'Eau Potable (SPIEP) en charge de l'exploitation des captages sur CILAOS pour le compte de la CIVIS afin de lui faire part des situations infractionnelles constatées.

Parallèlement, le SEB fournissait à l'OFB les copies de courriers et rapports de contrôle de la DEAL adressés au Directeur des services techniques (RECIL) de la Commune de CILAOS en 2017 et en

2018. Ces courriers faisaient déjà état de non-conformités vis à vis de l'absence de compteur volumétrique individuel pour chaque captage, et la copie d'un courrier et d'un rapport de contrôle en date du 03 juillet 2020 établie par la DEAL adressé au Directeur Général des services de la CIVIS informant des situations administratives pour chacun des captages exploités par la CIVIS et ses régies mais aussi, sous forme de tableau, des prescriptions prévues par les arrêtés à respecter et à mettre en œuvre dans les 24 mois.

Ces prescriptions n'ayant pas été respectées, Monsieur BABONNEAU Stéphane, Directeur général adjoint dynamique territoriale de la CIVIS et Directeur par intérim du SPIEP, était entendu par l'OFB en qualité de témoin.

Il déclarait avoir connaissance des non-conformités sur les captages d'eau potable, un courrier ayant d'ailleurs été notifié à la CIVIS par la DEAL le 03 juillet 2020 en ce sens. Il reconnaissait les faits et proposait de publier un avis d'appel public à la concurrence (marché public) pour la maîtrise d'œuvre pour la sécurisation et l'aménagement des captages d'eau concernés sur CILAOS, et envisageait de réaliser certains travaux de mise en conformité en régie simple pour le débit réservé des prises d'eau en attendant d'obtenir toutes les autorisations au premier semestre 2022.

Au regard de ses déclarations, et en sa qualité de représentant de la CIVIS, des rappels à la loi avec régularisation de la situation sous 8 mois étaient notifiés le 24 janvier 2022.

Le 09 novembre 2022, après écoulement du délai imparti, des contrôles étaient de nouveau effectués par l'OFB sur les quatre sites de captage d'eau potable sur la commune de CILAOS, afin de constater la régularisation ou non de la situation par la CIVIS.

Les inspecteurs de l'environnement constataient que la situation s'était aggravée, les mêmes manquements étant relevés, et trois sites sur quatre ne restituaient aucun débit en aval (prélèvement de tout le débit par l'ouvrage).

Concernant le quatrième site, captage « Calumets bas », il ressortait qu'un dispositif constitué d'une canalisation et d'un compteur volumétrique sur le piquage de prise d'eau avait été installé. Ce dispositif n'était pas conforme à l'arrêté préfectoral car il ne permettait pas le contrôle par lecture directe du débit réservé délivré instantanément en litres par seconde (l/s).

L'antenne réunionnaise de l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) était cosaisi afin d'entendre le Président de la CIVIS sur les carences et le non-respect des rappels à la loi, Monsieur BABONNEAU n'ayant pas le pouvoir de représenter la personne morale au pénal.

Monsieur FONTAINE Michel, Président de la CIVIS, expliquait n'avoir été informé des manquements et des rappels à la loi consécutifs qu'à l'occasion de sa convocation en audition, et avoir demandé des explications à ses services. Il reconnaissait néanmoins les irrégularités et leur impact sur l'environnement et s'engageait à ce que des travaux soient mis en œuvre rapidement pour y remédier.

Evaluation des bénéfices générés et estimation du préjudice écologique :

Une évaluation des bénéfices générés par la CIVIS sur la base de la non-restitution des débits réservés au niveau des quatre captages d'eau sur la période de constatation des infractions était réalisée par l'OFB après communication des données chiffrées par l'Office de l'Eau de la Réunion :

- Total des débits réservés non restitués= 27,5 l/s (soit 2376 m3/jour de débits non restitués)
- Période de non-conformité = 43 mois soit du 06 avril 2019 (conformité attendue 24 mois après la date de l'arrêté) jusqu'au 09 novembre 2022 (date du dernier contrôle sur site)
- Rendement de réseau de distribution en pourcentage = 42,4%
- Le prix du m3 facturé à CILAOS (uniquement eau potable sans part complémentaire assainissement) = 1,64 € TTC

Le calcul permettait d'arriver à (2376 m3 x 30 (jours) = 71 280 m3/mois
x 43 mois = 3 065 040 m3 d'eau (volume total des débits réservés non restitués sur la période de non-conformité)

Pour un bénéfice de la collectivité estimé à $3\,065\,040\text{ m}^3 \times 1,64\text{ €} = 5\,026\,665,6\text{ €}$ sur la période, avec application de l'indice de rendement du réseau à CILAOS (42% des volumes prélevés étant réellement distribués au robinet et donc facturés) soit $5\,026\,665,6\text{ €} \times 42,4\% = \mathbf{2\,131\,306,21\text{ €}}$ de bénéfices potentiels réalisés par la CIVIS.

Le budget « eau » de la CIVIS pour 2023 était de 61 163 808,08 €.

Le préjudice écologique pourrait ainsi être évalué à partir du taux de redevances (€/m³) facturé par l'Office de l'Eau à la CIVIS, les redevances étant des recettes fiscales environnementales perçues auprès des usagers (consommateurs, acteurs économiques) en application des principes de prévention et de réparation des dommages à l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30/12/2006). Le taux appliqué sur le bassin de CILAOS était fixé à 0.0075 €/m³ conformément à l'article L213-14-1 du code de l'environnement.

Ce qui, en reprenant le volume total des débits réservés non restitués sur la période de 43 mois donnait l'estimation suivante : $3\,065\,040\text{ m}^3 \times 0.0075\text{ €/m}^3 = \mathbf{22\,978,8\text{ €}}$.

Rappelons que conformément au barème d'amende transactionnelle relatif aux infractions environnementales, pour l'infraction de débit minimum biologique commise par personne morale qui n'a pas fait cesser l'infraction, le montant était fixé en 2015 à 10 000 € par infraction relevée.

Qu'il est donc reproché à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires – CIVIS :

D'avoir à CILAOS, entre le 06 avril 2019 et le 09 novembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, en tant que collectivité territoriale, exploité plusieurs ouvrages (captages d'eau potable) dans les cours d'eau sans respecter les dispositions relatives au débit minimal prévues ou arrêtées en application de l'article L214-18 du code de l'environnement, en l'espèce :

Pour le captage « Calumets bas », absence d'un dispositif de restitution de débit réservé pour un débit minimal de 10 l/s ;

Pour le captage « Petit Matarum aval », absence d'un dispositif de restitution de débit réservé pour un débit minimal de 6 l/s ;

Pour le captage « Fleurs Jaunes amont », absence d'un dispositif de restitution de débit réservé pour un débit minimal de 5 l/s ;

Pour le captage « Bras de la Vierge », absence d'un dispositif de restitution de débit réservé pour un débit minimal de 6,5 l/s ;

Et ce en l'absence d'un compteur volumétrique aux normes sur la conduite de prise d'eau, sans réaliser un relevé du compteur volumétrique mensuel et sans tenir un registre des volumes prélevés mensuellement, faits commis pour le compte de la personne par ses organes ou représentants ;

Faits prévus par ART.L.216-7 2°, ART.L.214-18 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.L.173-8, ART.L.216-7 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°,3°,4°,5°,6°,8°,9°,12° C.PENAL (**NATINF 29671**)

Au préjudice de :

- L'Environnement
- La Commune de CILAOS

Vu la notification de la Convention judiciaire d'intérêt public jointe à la présente requête à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires – CIVIS prise en la personne de son représentant légal, FONTAINE Michel, en date du 26 mars 2024 et vu l'accord donné par la personne morale en date du 16 avril 2024 ;

Vu la requête de M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Pierre en date du

18 avril 2024 sollicitant de M. le président du tribunal judiciaire de Saint Pierre bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 29 janvier 2024 ;

SUR CE :

Aux termes de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre II du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée, le cas échéant au regard des avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Régulariser sa situation au regard de la loi ou des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des services compétents du ministère chargé de l'environnement et des services de l'Office français de la biodiversité ;

3° Assurer, dans un délai maximal de trois ans et sous le contrôle des mêmes services, la réparation du préjudice écologique résultant des infractions commises.

Les frais occasionnés par le recours par les services compétents du ministère chargé de l'environnement ou les services de l'Office français de la biodiversité à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées pour les assister dans la réalisation d'expertises techniques nécessaires à leur mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention. Ces frais ne peuvent être restitués en cas d'interruption de l'exécution de la convention.

Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La procédure applicable est celle prévue à l'article 41-1-3 et aux textes pris pour son application. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention de judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République. L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget. La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-12 et 41-1-3 du même code.

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 29 janvier 2024.

La convention judiciaire vise un des délits prévus par le code de l'environnement, tels que prévus par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

La convention est jointe à la requête du 18 avril 2024 qui nous saisit.

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires – CIVIS prise en la personne de son représentant légal, FONTAINE Michel et leurs conseils ont été convoqués à l'audience du 05 juillet 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 juin 2024 et par transmission PLEX le 19 juin 2024. L'affaire a été renvoyée contradictoirement le 12 juillet 2024 à 14 heures à la demande des parties, renvoi transmis par PLEX

Le Ministère Public a justifié le montant de l'amende retenue, au regard de la situation de la personne morale et du préjudice écologique subi en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale.

Les débats à l'audience du 05 juillet 2024 ont ensuite conduit la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre le procureur de la République et la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires – CIVIS prise en la personne de son représentant légal, FONTAINE Michel en date 29 janvier 2024,

Validons l'amende d'intérêt public imposée à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires – CIVIS prise en la personne de son représentant légal, FONTAINE Michel et fixée à la somme de soixante mille euros (60 000 €) qui devra être réglée dans un délai de 6 mois à compter de la présente ordonnance,

Donnons acte à la Communauté Intercommunale des Villes Solidaires – CIVIS de ce qu'elle s'engage à se soumettre aux vérifications diligentées par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, pendant une durée de 30 mois à compter de la présente ordonnance, aux fins de régularisation de la situation conformément aux préconisations et à la réglementation en vigueur ;

Précisons que la personne morale dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au procureur de la République.

Rappelons que la présente ordonnance n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

Rappelons que l'action publique à l'encontre de la société sera éteinte si, dans les délais prévus, elle exécute les obligations auxquelles elle s'est engagée dans la présente convention.

Rappelons qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Pour copie remise contre
Le Greffier

Fait à Saint-Pierre, le 12 juillet 2024
La Présidente



La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et copie remise contre émargement à :

- la personne morale
- le cas échéant les victimes
- au parquet

La présente ordonnance a été notifiée par LRAR par le greffier aux victimes (si besoin)